



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2012-075. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Corpataux-Magnedens, secteur « En Corbaraye »

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune de Corpataux-Magnedens a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 30 avril 2012 par le bureau Géodétec SA, à Fribourg, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

En droit

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 18 mai 2012 au 18 juin 2012. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Corpataux-Magnedens, secteur « En Corbaraye », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé par le bureau Géodétec SA, à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Corpataux-Magnedens auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune, avec un plan (1 ex.) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Corpataux-Magnedens, avec un plan (1 ex.) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans (2 ex.) ;
 - à l'ingénieur forestier du 1^{er} arrondissement, avec un plan (1 ex.) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (1 ex.) ;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (1 ex.).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans les 30 jours dès sa notification.

Fribourg, le 10 juillet 2012



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Plan de situation pour enquête

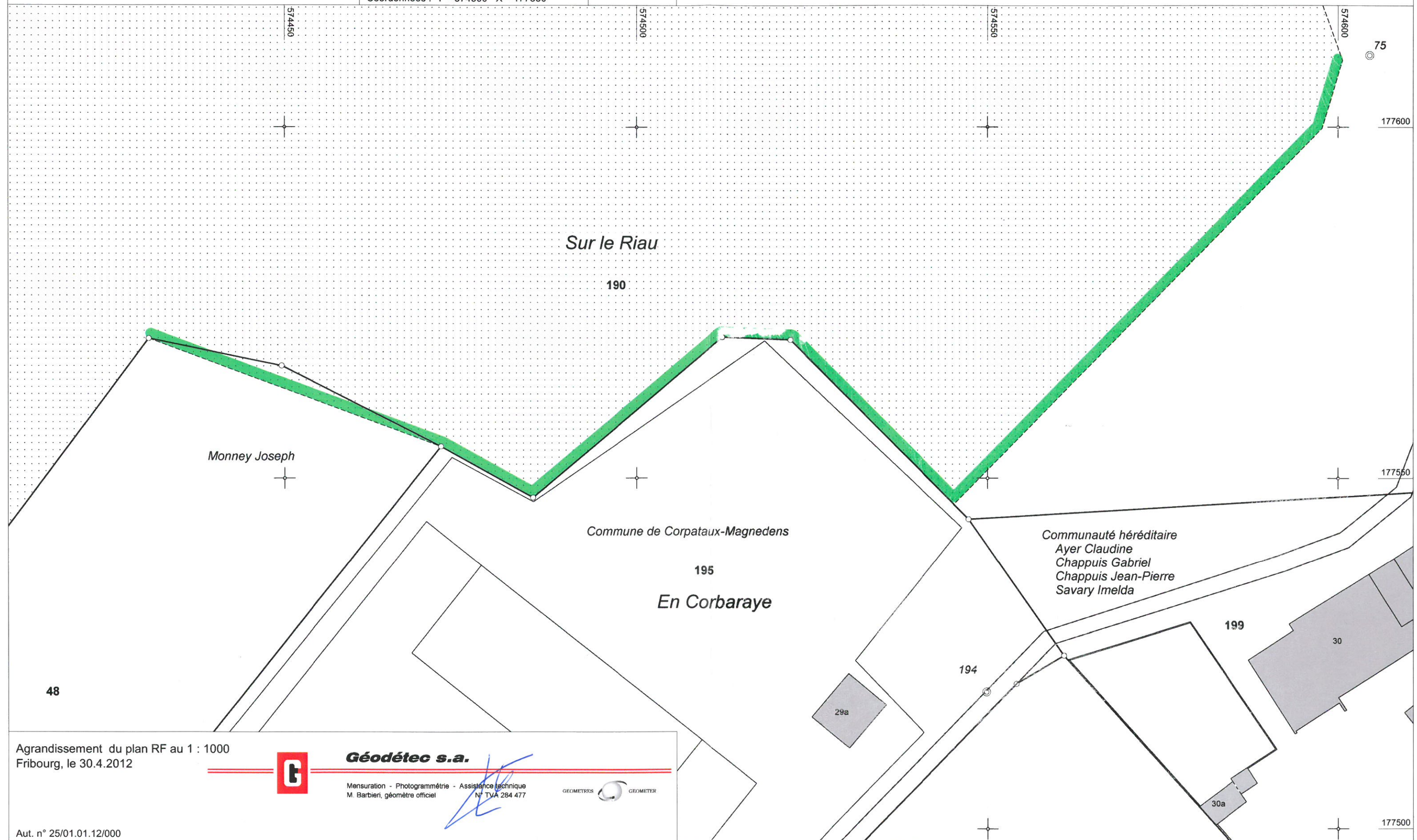
Mise à l'enquête publique du **10 MAI 2012** au **18 JUIN 2012**

Commune de Corpataux-Magnedens
Constatation de nature forestière
Propriétaire : Services Industriels de la Ville de Fribourg

Plan n° 4
Article : 190
Surface : 83'003 m²
Mention A.F. : -
Coordonnées : Y = 574500 X = 177550



Légende :  Limite de nature forestière selon constat du 25 avril 2012.



Agrandissement du plan RF au 1 : 1000
Fribourg, le 30.4.2012



Géodétec s.a.

Mensuration - Photogrammétrie - Assistance technique
M. Barbieri, géomètre officiel
N° TVA 284 477

GEOMETRES  GEOMETER

Aut. n° 25/01.01.12/000